

---

**RÈGLEMENT N° 2023-03-2  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2014-05**

---

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, tenue à l'hôtel de ville, le 11 avril 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum, le règlement a été adopté.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite maintenir le statu quo (maintenir les restrictions actuellement en place et impliquant du contingentement dans la plupart des zones) sur le territoire concernant les résidences principales de tourisme;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire, afin de maintenir la prohibition par contingentement et la prohibition totale de la résidence principale de tourisme dans les zones souhaitées, de suivre la procédure particulière d'approbation référendaire, conformément aux articles 73 et 126 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;

**ATTENDU QUE** la procédure a été régulièrement suivie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 15 février 2023;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023, le premier projet de règlement a été adopté;

**ATTENDU QU'UNE** séance de consultation publique sur le projet de Règlement 2023-03 s'est tenue le 28 mars;

**ATTENDU QUE** lors de la séance extraordinaire du 28 mars 2023, le deuxième projet de règlement a été adopté;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu que 34 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisme dans ces zones, d'adopter un règlement qui ne contient que les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Il n'y aura pas de règlement résiduel étant donné que chaque disposition du règlement doivent aller au registre ;

**ATTENDU QU'IL** est nécessaire, en vertu de l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu que 34 zones sont réputées avoir rempli une demande valide pour tenir un registre sur la disposition prohibant les résidences principales de tourisme dans ces zones, d'adopter 34 règlements distincts contenant uniquement la disposition qui sera soumise à un registre. Ces règlements sont intitulés « Règlement 2023-03-1 à Règlement 2023-03-34 » ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'annexe VIII du règlement de zonage 2014-05 de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, concernant la grille des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
  - a) En maintenant la prohibition complète de la résidence principale de tourisme dans la zone SPI-1;

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Auclair, maire

Marie-Claude Savaria, directrice générale  
et greffière-trésorière par intérim

|                                          |                 |
|------------------------------------------|-----------------|
| Avis de motion                           | 15 février 2023 |
| Adoption du Premier Projet de règlement  | 14 mars 2023    |
| Avis public                              | 20 mars 2023    |
| Consultation publique                    | 28 mars 2023    |
| Adoption du Deuxième Projet de règlement | 28 mars 2023    |
| Adoption des 34 règlements pour registre | 11 avril 2023   |
| Avis public registre                     |                 |
| Registre tenue le                        |                 |
| Certificat de conformité de la MRC       |                 |
| Publication                              |                 |
| Entrée en vigueur                        |                 |